



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-252

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

# Sommaire

## ARS / Département autonomie

78-2023-06-26-00016 - Arrêté n°2023-172 EAM-PassHâge (5 pages)	Page 4
78-2023-08-23-00010 - Arrêté n°2023-225 EHPAD-Les-Aulnettes (4 pages)	Page 10
78-2023-04-25-00032 - Arrêté n°2023-89 extension EAM Troas (5 pages)	Page 15
78-2023-04-25-00033 - Arrêté n°2023-90 extension EAM-LB (4 pages)	Page 21
78-2023-08-23-00011 - Arrêté n°2023-226 EHPAD-Andrézy (3 pages)	Page 26
78-2023-06-26-00017 - Conseil gnral du Val de Marne (5 pages)	Page 30
78-2023-07-24-00016 - Conseil gnral du Val de Marne (4 pages)	Page 36
78-2023-07-04-00022 - DT 22890 CAMSP CH VERSAILLES (4 pages)	Page 41
78-2023-07-04-00021 - DT 818 FAM ST LOUIS Fond Anne de Gaulle (2 pages)	Page 46
78-2023-03-31-00007 - publication-EHPAD Les Lilas (4 pages)	Page 49
78-2023-06-06-00007 - publication-SAMSAH OEUVRE FALRET (4 pages)	Page 54
78-2023-06-06-00008 - publication-SAMSAH OEUVRE FALRET (4 pages)	Page 59

## DDFIP / Secrétariat

78-2023-08-29-00005 - Décision portant déclaration de déclassement d'une emprise foncière du domaine public de l'État (Ministère de l'économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique) (2 pages)	Page 64
---	---------

## DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-08-28-00009 - Arrêté portant mise en service et réglementation provisoires de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+500 et PR14+200 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 2 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023 (4 pages)	Page 67
78-2023-08-28-00010 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle n°4a de la Route Nationale 12 dans le cadre d'une campagne de comptage du trafic routier situé dans l'échangeur RN12/RD91 (3 pages)	Page 72
78-2023-08-28-00012 - Arrêté portant restrictions de la circulation sur la RD19 du PR0+000 au PR 0+540 située en et hors agglomération sur la commune de Flins sur Seine, pour des travaux de renforcement de la couche de roulement du 4 septembre 2023 au 8 septembre 2023 de 22h00 à 5h00 (4 pages)	Page 76

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-08-28-00008 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société ONYX HOLDING FRANCE concernant les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à Gargenville (78440), 4 rue Bernard Palissy (5 pages)	Page 81
--	---------

### **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-08-28-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-20-00001 du 20082023 - Élection des juges au tribunal de commerce de Versailles 2023 (1 page) Page 87

78-2023-08-24-00012 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Mantes-la-Jolie (1 page) Page 89

78-2023-08-29-00002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Jonction d'associations de défense de l'environnement (JADE)" dans un cadre départemental. (2 pages) Page 91

78-2023-08-29-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Union des amis du Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse " dans un cadre régional. (2 pages) Page 94

### **Préfecture des Yvelines / Service du cabinet**

78-2023-08-28-00007 - autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs??Chatou Elektric Park Festival (6 pages) Page 97

ARS

78-2023-06-26-00016

Arrêté n°2023-172 EAM-PassHâge

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

ARRÊTÉ N° 2023 - 172

ARRÊTÉ N° 2023- Poms - 286

**portant modification de l'arrêté n° 113 et n° 2020-PESMS-296 du 24 juin 2020 portant extension de 18 à 33 places de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis sis Versailles**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, le directeur général délégué aux solidarités
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par la Fondation Anne d'e Gaulle le 6 septembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 29 mai 2019 ;
- VU** les arrêtés n° 94-TE-166 du 29 juillet 1994 et n° A-94-00900 et 94-TE-169 du 2 août 1994 autorisant l'association Saint-Louis Handicapés à créer un foyer à double tarification pour adultes handicapés d'une capacité de 18 lits ;
- VU** l'arrêté n° 2011-64 du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant le transfert de gestion du FAM Saint-Louis à la Fondation Anne de Gaulle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-512 et n° 2016-PESMS-380 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Anne de Gaulle pour la gestion du FAM Saint Louis d'une capacité de 18 places, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2020-PESMS-171 du 15 mai 2020 portant sur l'extension de 12 places et la requalification 9 places du Foyer de vie Vertcœur, devenu EANM (établissement d'accueil non médicalisé), géré par la même Fondation en places d'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé), transférées à l'EAM Saint Louis, pour atteindre une capacité de 43 places d'EANM ;
- VU** l'arrêté n° 113 et n°2020-PESMS-296 du 24 juin 2020 portant sur extension de 18 à 33 places de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis sis Versailles ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, la Fondation Anne de Gaulle a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :
- l'extension de places de l'EAM Saint-Louis et de l'EANM Vertcœur ;
  - la création d'une plateforme de services regroupant plusieurs structures permettant de favoriser les parcours et notamment le parcours de soins ;
  - la délocalisation de l'EAM permettant la création d'un habitat inclusif de 25 places ;
  - la délocalisation de l'EANM permettant la création d'un lieu de vacances ou de répit, voire d'un centre de formation ;
- CONSIDÉRANT** en outre, qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le projet répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions des I à IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 84 % de la capacité de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 310 087 euros ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la réforme initiée par le décret du 9 mai 2017 visé ci-dessus il convient d'actualiser l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) devenu Établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;

- CONSIDÉRANT** que ces 15 places supplémentaires doivent contribuer à augmenter la logique de flux entre les structures pour enfants et les structures pour adultes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes a été modifié en accord avec la délégation départementale des Yvelines de l'ARS et le Conseil départemental 78, et que celui-ci a été requalifié en équipe mobile territoriale d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes, nommée « Le PassHâge » avec une file active de 40 personnes handicapées vieillissantes ;
- CONSIDÉRANT** que le financement de l'équipe mobile « Le PassHâge » sera de 220 000 euros financés comme suit :
- 110 000 euros financés par le Conseil département des Yvelines
  - 110 000 euros financés par l'ARS Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** qu'une convention tripartite définissant les conditions de mise en œuvre et d'évaluation du dispositif d'équipe mobile d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes « Le PassHâge » sera établie ;

### ARRÊTENT

- ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'autorisation d'une équipe mobile d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes, à titre expérimental, pour une durée de quatre années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une file active de 40 situations traitées annuellement est accordée.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette équipe mobile est rattachée à l'EAM saint Louis, dont le siège est situé 5 route de Romainville à Milon la Chapelle (78470) et qui dispose de 33 places.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les autres termes de l'arrêté n°113 et n°2020-PESMS-296 du 24 juin 2020, restent inchangés.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence de mise en œuvre de l'équipe mobile, dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le **26 JUIN 2023**

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

RV

Agence régionale de santé Ile-de-France  
La Directrice Générale Adjointe  
Amélie VERDIER  
Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2023-08-23-00010

Arrêté n°2023-225 EHPAD-Les-Aulnettes

ARRÊTÉ N° 2023- 225

ARRÊTÉ N° 2023-POSMS- 318

**Portant augmentation de capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées  
Dépendantes (EHPAD) Centre de gérontologie « les Aulnettes » dans le cadre d'une  
délocalisation à Fontenay le Fleury 78330  
de l'établissement sis actuellement 31 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay.**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts de Seine 2018/2022 adopté par les assemblées départementales des Yvelines et des Hauts de seine en date du 28 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-05-01847 et n°2005-EQP-314 du 13 septembre 2005 autorisant la transformation des 141 lits du Centre de Gérontologie « Les Aulnettes » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU la délibération n° 9-2017 du Conseil d'Administration du 18 avril 2017 approuvant le projet de reconstruction de l'EHPAD ;

**VU** Le courrier en date du 5 mai 2017 du gestionnaire demandant une extension de 13 places d'hébergement permanent dans le cadre de l'opération de reconstruction de l'EHPAD à Fontenay le Fleury (78330) ;

**VU** Le courrier électronique en date du 27 avril 2023 ramenant la demande d'extension à 7 places ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** la vétusté architecturale de l'EHPAD « Les Aulnettes » et l'impossibilité de procéder faute de terrain à la construction d'un nouvel établissement sur la commune de Viroflay ;

**CONSIDERANT** que cette extension de 7 places d'hébergement permanent est accordée sous réserve de reconstruction de l'EHPAD dans un nouveau site situé sur la commune de Fontenay le Fleury (78330), le terrain de l'EHPAD centre de gérontologie « Les Aulnettes » situé au 31 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay ne pouvant faire l'objet d'une extension.

**CONSIDERANT** que le financement des 7 places nouvelles d'hébergement permanent alloué par l'Agence régionale de santé sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'extension de capacité de 7 places d'hébergement permanent de l'EHPAD centre de gérontologie « Les Aulnettes », situé au 31 rue Joseph Bertrand 78220 Viroflay est accordée.

Cette extension de 7 places d'hébergement permanent sera effective au moment de l'ouverture du nouvel EHPAD suite à sa reconstruction sur la commune de Fontenay le Fleury (78330).

Cette extension de 7 places d'hébergement permanent est accordée sous réserve de reconstruction de l'EHPAD sur le nouveau site, le site actuel de l'EHPAD centre de gérontologie « Les Aulnettes » sis à Viroflay ne permettant pas une extension de capacité faute de terrain disponible.

**ARTICLE 2 :** L'EHPAD centre de gérontologie « Les Aulnettes » aura après reconstruction une capacité totale de 148 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide sociale pour la totalité de ses places.

**ARTICLE 4 :** 1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 000 081 6
Raison sociale	ETAB.SOCIAL CENTRE DE GERONTOLOGIE
Adresse	31 RUE JOSEPH BERTRAND 78220 VIROFLAY
Statut juridique	Etablissement Social et Médico-Social National

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 070 108 2
Raison sociale	EHPAD LES AULNETTES
Adresse	31 RUE JOSEPH BERTRAND 78220 VIROFLAY
Adresse après reconstruction	rue René Descartes 78330 FONTENAY-LE-FLEURY
Statut juridique	Etablissement Social et Médico-Social National

924	Discipline d'équipement	Accueil pour Personnes Agées
711	Clientèle	Personnes Agées Dépendantes
11	Mode de fonctionnement	Hébergement complet internat
	Capacité autorisée	148

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

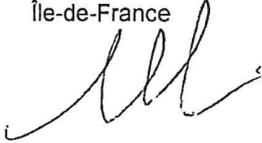
**ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

**23 AOÛT 2023**

Fait à Versailles, le

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France



Amélie VERDIER

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines  
Et par délégation,  
Le Directeur Général délégué aux Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2023-04-25-00032

Arrêté n°2023-89 extension EAM Troas

ARRÊTÉ N°2023- 89

ARRÊTÉ N°2023 -POMS- 185

portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 50 places  
de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) TROAS  
sis à 21, rue Louis Blériot - 78 280 Guyancourt

géré par l'association Fondation John Bost

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 adopté par l'Assemblée départementale des Yvelines le 28 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-07-01721 et n° 2007-Tarif-343 en date du 31 juillet 2007, autorisant la Fondation John Bost à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 40 lits d'hébergement (35 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire) et 5 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2018-103 et n°2018-PESMS-134 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, portant autorisation de transformation de 3 places d'accueil temporaire en 3 places d'accueil permanent de l'Établissement d'Accueil Médicalisé TROAS, géré par la Fondation Jhon Bost ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le projet déposé par la Fondation John Bost dans ce cadre ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association Fondation John Bost, dont le siège social est situé 6 rue John Bost - 24130 La Force, répond aux objectifs de l'avis de mise en concurrence et qu'il permet d'apporter une réponse pertinente aux besoins d'accompagnement des adultes en situation de handicap du territoire et éviter les départs contraints en Belgique.

**CONSIDÉRANT** que ces appartements de transition de 5 places seront à destination de personnes en situation de handicap, souffrant d'une déficience psychique mais stabilisée et en capacité d'être accompagnées dans un processus d'apprentissage à la vie en autonomie.

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 112 130€ au titre des excédents générés dans le cadre du Plan de prévention des départs en Belgique ;

### ARRÊTENT

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à une extension de capacité de 45 à 50 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Troas sis 21, rue Blériot - 78280 Guyancourt, destiné à prendre en charge ou accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à la Fondation John Bost dont le siège social est situé 6, rue John Bost - 24130 La Force.
- ARTICLE 2** : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 50 places destinées à des personnes souffrant de troubles schizophréniques et autres troubles délirants à l'exclusion des pathologies aiguës, de troubles du comportement et de la personnalité de l'adultes réparties comme suit :
- 43 places d'hébergement permanent
  - 2 places d'accueil temporaire
  - 5 places d'accueil de jour
- ARTICLE 3** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	24 000 026 5
Raison sociale	Fondation John BOST
Adresse	6, rue John Bost - 24130 La Force
Statut juridique	[63] Fondation

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	78 001 892 5
Raison sociale	EAM TROAS
Adresse	21, rue Louis Blériot 78 280 Guyancourt
Catégorie d'établissement	[448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)
Discipline	[966] – Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées
Clientèle	[206] Handicap psychique
Mode de fonctionnement	[11] – Hébergement complet internat
Capacité autorisée	43 places
Mode de fonctionnement	[40] Accueil temporaire avec hébergement
Capacité autorisée	2 places
Mode de fonctionnement	[21] – Accueil de jour
Capacité autorisée	5 places
Capacité habilitée Aide Sociale	50 places
Code mode de fixation des tarifs	[09] ARS PCD mixte (2 arrêtés)

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 25 AVR. 2023

po  
La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice Générale Adjointe  
Amélie VERDIER

P/Le président du Conseil départemental  
des Yvelines et par délégation  
Le directeur général délégué aux  
solidarités

  
Docteur Albert FERNANDEZ

Sophie MARTINON

ARS

78-2023-04-25-00033

Arrêté n°2023-90 extension EAM-LB

ARRÊTÉ N° 2023 - 90

ARRÊTÉ N° 2023-POMS- 186

**portant autorisation d'extension de capacité de 60 à 65 places de l'Établissement d'Accueil  
Médicalisé (EAM) Léopold Bellan sis 13, place de Verdun à Septeuil (78790)**

**géré par la Fondation Léopold Bellan**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

1 sur 4

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° A-03-02067 et n° 2003-EQP-44 du 31 décembre 2003 autorisant la Fondation Léopold Bellan à transformer 60 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en 60 lits de foyer d'accueil médicalisé ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 289/2019 et n° 2018-PESMS-161 du 22 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé Léopold Bellan devenu EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé) Léopold Bellan ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 adopté par l'Assemblée départementale le 28 septembre 2018 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2021 à 2025, signé le 24 juin 2021 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le projet déposé par la Fondation Léopold Bellan dans ce cadre ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux objectifs de l'avis de mise en concurrence et qu'il permet d'apporter une réponse pertinente aux besoins d'accompagnement des adultes en situation de handicap du territoire et éviter les départs contraints en Belgique.
- CONSIDÉRANT** que cette unité spécifique de 5 places dénommée « La maison des possibles » sera à destination de personnes en situation de handicap, souffrant d'une déficience psychique mais stabilisée et en capacité d'être accompagnées dans un processus d'apprentissage à la vie en autonomie.
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans la stratégie de la Fondation Léopold Bellan ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet spécifique des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 60 206 euros au titre du plan de prévention des départs en Belgique ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation visant à l'extension de capacité de 60 à 65 places de l'EAM Léopold Bellan sis 13, place de Verdun à Septeuil (78790), destiné à prendre en charge ou accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à la Fondation Léopold Bellan dont le siège social est situé au 64 rue du Rocher - 75008 Paris.

**ARTICLE 2 :** La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 65 places destinées à des personnes présentant un handicap psychique réparties comme suit :

- 60 places à destination des personnes présentant un handicap psychique
- 5 places à destination de personnes en situation de handicap, souffrant d'une déficience psychique mais stabilisée et en capacité d'être accompagnées dans un processus d'apprentissage à la vie en autonomie.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 527 8

Code catégorie : [448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M)

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : [11] hébergement complet internat 65 places

Code clientèle : [206] handicap psychique 65 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS PCD Dot.Glob

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 060 9

Code statut : 63 - Fondation

Capacité habilitée à l'aide sociale : 65 places

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 6 :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7 :** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 25 AVR. 2023

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Amélie VERDIER  
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines  
Et par délégation,  
Le Directeur général délégué aux  
solidarités

  
Dr Albert FERNANDEZ

ARS

78-2023-08-23-00011

Arrêté n°2023-226 EHPAD-Andréy

ARRÊTE N° 2023- 226

ARRÊTE N° 2023- Pms - 315

**Portant changement de dénomination de  
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Résidence Andrésey » sis 34, rue de l'Hautil - 78570 Andrésey, en  
EHPAD « La forêt de l'Hautil »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-4 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général des Yvelines en date du 23 août 2007 transformant la maison de retraite « Andrésey » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante, d'une capacité de 60 places ;
- VU** le courrier de l'Agence régionale de santé d'Ile de France en date du 30 décembre 2016 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD à compter du 3 janvier 2017 ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2015-277 et n°2015-Tarif-264 du 31 juillet 2015 autorisant la SAS « Résidence Andrésy » à modifier la capacité de l'EHPAD « Résidence Andrésy » par transfert de 25 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « L'Ermitage » situé à Chevreuse, portant la capacité totale de l'établissement à 85 places d'hébergement permanent ;
- VU** le courriel du 9 novembre 2022 de la SAS DOMUSVI informant le Conseil départemental des Yvelines et l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France du changement de dénomination de l'établissement sis à Andrésy géré par la SAS « Résidence Andrésy » ;

- CONSIDÉRANT** que conformément au courriel susvisé, l'EHPAD « Résidence Andrésy » devient l'EHPAD « La forêt de l'Hautil » ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcoût ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD « Résidence Andrésy » sis 34, rue de l'Hautil à Andrésy (78570), géré par la SAS « Résidence Andrésy », change de dénomination et devient l'EHPAD « La forêt de l'Hautil ».

**ARTICLE 2 :** La capacité totale de l'EHPAD demeure inchangée et fixée à :  
- 85 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 000 115 2
Raison sociale	SAS « Résidence Andrésy »
Adresse	34 rue de l'Hautil, 78570 Andrésy
Statut juridique	95 - Société par actions simplifiée (SAS)

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 082 310 0
Raison sociale	EHPAD « La forêt de l'Hautil »
Adresse	34 rue de l'Hautil 78570 Andrésy
Statut juridique	500 - EHPAD

Discipline d'équipement	924 - Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	711 - Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	11- Hébergement complet internat
Capacité autorisée	85
Capacité habilitée Aide Sociale	0

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Yvelines.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée pour 15 ans à l'EHPAD à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l' action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France et au Président du Conseil départemental, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le

**23 AOUT 2023**

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de Santé  
Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice Générale Adjointe

Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

P/Le président du Conseil départemental  
des Yvelines et par délégation  
Le directeur général délégué aux  
solidarités

17

Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2023-06-26-00017

Conseil gnral du Val de Marne

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction de l'Autonomie

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

**ARRÊTÉ N° 2023-172**

**ARRÊTÉ N° 2023-POMS-286**

**portant modification de l'arrêté n° 113 et n° 2020-PESMS-296 du 24 juin 2020 portant extension de 18 à 33 places de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis sis Versailles**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, le directeur général délégué aux solidarités
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par la Fondation Anne de Gaulle le 6 septembre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 29 mai 2019 ;
- VU** les arrêtés n° 94-TE-166 du 29 juillet 1994 et n° A-94-00900 et 94-TE-169 du 2 août 1994 autorisant l'association Saint-Louis Handicapés à créer un foyer à double tarification pour adultes handicapés d'une capacité de 18 lits ;
- VU** l'arrêté n° 2011-64 du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant le transfert de gestion du FAM Saint-Louis à la Fondation Anne de Gaulle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-512 et n° 2016-PESMS-380 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la Fondation Anne de Gaulle pour la gestion du FAM Saint Louis d'une capacité de 18 places, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2020-PESMS-171 du 15 mai 2020 portant sur l'extension de 12 places et la requalification 9 places du Foyer de vie Vertcœur, devenu EANM (établissement d'accueil non médicalisé), géré par la même Fondation en places d'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé), transférées à l'EAM Saint Louis, pour atteindre une capacité de 43 places d'EANM ;
- VU** l'arrêté n° 113 et n°2020-PESMS-296 du 24 juin 2020 portant sur extension de 18 à 33 places de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint-Louis sis Versailles ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du conseil départemental peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, la Fondation Anne de Gaulle a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :
- l'extension de places de l'EAM Saint-Louis et de l'EANM Vertcœur ;
  - la création d'une plateforme de services regroupant plusieurs structures permettant de favoriser les parcours et notamment le parcours de soins ;
  - la délocalisation de l'EAM permettant la création d'un habitat inclusif de 25 places ;
  - la délocalisation de l'EANM permettant la création d'un lieu de vacances ou de répit, voire d'un centre de formation ;
- CONSIDÉRANT** en outre, qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le projet répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du territoire concerné ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions des I à IV de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 84 % de la capacité de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 310 087 euros ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la réforme initiée par le décret du 9 mai 2017 visé ci-dessus il convient d'actualiser l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) devenu Établissement d'accueil médicalisé (EAM) ;

- CONSIDÉRANT** que ces 15 places supplémentaires doivent contribuer à augmenter la logique de flux entre les structures pour enfants et les structures pour adultes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes a été modifié en accord avec la délégation départementale des Yvelines de l'ARS et le Conseil départemental 78, et que celui-ci a été requalifié en équipe mobile territoriale d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes, nommée « Le PassHâge » avec une file active de 40 personnes handicapées vieillissantes ;
- CONSIDÉRANT** que le financement de l'équipe mobile « Le PassHâge » sera de 220 000 euros financés comme suit :
- 110 000 euros financés par le Conseil département des Yvelines
  - 110 000 euros financés par l'ARS Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** qu'une convention tripartite définissant les conditions de mise en œuvre et d'évaluation du dispositif d'équipe mobile d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes « Le PassHâge » sera établie ;

### **ARRÊTENT**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>:** L'autorisation d'une équipe mobile d'appui aux parcours des personnes handicapées vieillissantes, à titre expérimental, pour une durée de quatre années, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une file active de 40 situations traitées annuellement est accordée.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette équipe mobile est rattachée à l'EAM saint Louis, dont le siège est situé 5 route de Romainville à Milon la Chapelle (78470) et qui dispose de 33 places.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Les autres termes de l'arrêté n°113 et n°2020-PESMS-296 du 24 juin 2020, restent inchangés.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence de mise en œuvre de l'équipe mobile, dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 26 juin 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines  
Et par délégation,  
Le Directeur Général Délégué aux  
Solidarités

**Signé**

Dr Albert FERNANDEZ

ARS

78-2023-07-24-00016

Conseil gnral du Val de Marne

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023 - 197

**portant autorisation d'extension de capacité de 72 à 77 places du Service d'éducation spéciale et soins à domicile (SESSAD), Service d'accompagnement familial et d'éducation précoce/Service de Soutien à l'Education Familiale et à la Scolarisation (SAFEP/SSEFIS) « Les Reflets - Le Secondaire » sis à Guyancourt (78280)**

**géré par l'association départementale pour l'éducation spécialisée des enfants déficients auditifs (ADESDA)**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2016-236 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant autorisation de délocalisation du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Reflets » à Trappes et d'extension de capacité de 5 places du SESSAD SSEFIS « Le Secondaire » sis 19 bis avenue du Centre à Guyancourt portant à 62 places la capacité globale du service ;
- VU** l'arrêté n° 2019-80 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant autorisation d'extension de 62 à 72 places du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Reflets-Le Secondaire » ;
- VU** la demande de l'association ADESDA visant à l'extension de 5 places du SSEFIS « Le Secondaire » de 12 à 20 ans situé 19 bis avenue du Centre à Guyancourt accueillant des enfants atteints de surdit  de perception s v re ou profonde sans troubles associ s graves, de surdit  moyenne avec d ficit du langage important ;

**CONSID RANT** que le projet d pos  par l'Association ADESDA engag e en faveur de l' cole inclusive r pond aux objectifs de renforcement des SESSAD et qu'il permet d'apporter une r ponse pertinente aux enfants souffrant de troubles auditifs sur le d partement ;

**CONSID RANT** que le projet r pond   un besoin identifi  sur le d partement des Yvelines ;

**CONSID RANT** qu'il est compatible avec les objectifs et r pond aux besoins sociaux et m dico-sociaux fix s par le sch ma r gional de sant  ;

**CONSID RANT** qu'il satisfait aux r gles d'organisation et de fonctionnement pr vues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSID RANT** qu'il pr sente un co t de fonctionnement en ann e pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionn es   l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSID RANT** que l'Agence r gionale de sant  Ile-de-France dispose pour ce projet des cr dits n cessaires   sa mise en  uvre   hauteur de 85 781  au titre de l'enveloppe SESSAD ;

## **ARR TE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant   l'extension de capacit  de 5 places du SESSAD SAFEP/SSEFIS « Les Reflets - Le Secondaire » sis 19 bis avenue du Centre   Guyancourt destin es   accueillir des enfants et jeunes adultes  g s de 12   20 ans, est accord e   l'association ADESDA dont le si ge social est situ  19 bis avenue du Centre   Guyancourt.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacit  totale du SESSAD SAFEP/SSEFIS est dor navant de 77 places destin es   des personnes pr sentant une d ficiance auditive grave r parties comme suit :

- 36 places destinées à l'accompagnement précoce des jeunes enfants au SAFEP « Les Reflets ».
- 41 places destinées à l'accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation au SSEFIS « Le Secondaire ».

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 476 9

Code catégorie : [182] – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Code discipline : [841] – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation  
[840] – Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) [16] – Prestation en milieu ordinaire 77 places

Code clientèle : [318] – Déficience auditive grave 77 places

Code mode de fixation des tarifs : [34] ARS / DG dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 920 8

Code statut : [60] – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 24 juillet 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

ARS

78-2023-07-04-00022

DT 22890 CAMSP CH VERSAILLES

DECISION TARIFAIRE N° 22890 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2023 DE  
CAMSP DU CH DE VERSAILLES - 780823118

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France  
Le Président du Conseil Départemental Yvelines

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de , en date du 30/11/2022 ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES (780823118) sise 50 R BERTHIER 78000 VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) ;
  
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DU CH DE VERSAILLES (780823118) pour 2023;
  
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2023, par la délégation départementale de YVELINES;
  
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2023

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, la dotation globale de financement est fixée à 2 600 396,07 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 957,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 122 992,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	459 755,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 714 705,07</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 600 396,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	67 770,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	46 539,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 472 635,46 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 127 760,61 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 177 313,38 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 39 386,29 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 600 396,07 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 472 635,46 € (douzième applicable s'élevant à 39 386,29 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 2 127 760,61 € (douzième applicable s'élevant à 177 313,38 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES (780110078) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 04 juillet 2023

Délégué départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

Le Directeur de l'Autonomie

Emmanuel SOURIAU



ARS

78-2023-07-04-00021

DT 818 FAM ST LOUIS Fond Anne de Gaulle

DECISION TARIFAIRE N°818 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR  
2023 DE  
FAM SAINT LOUIS - 780000261

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental des Yvelines en date du 30 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM SAINT LOUIS (780000261) sise 109 AV DE PARIS 78000 VERSAILLES Bis 78000 Versailles et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 894 500,03 € au titre de 2023, dont 4 325,71 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 74 541,67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 136,15 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 890 174,33 € (douzième applicable s'élevant à 74 181,19 €)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 136,15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE (780020483) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

le 4 juillet 2023

Le Délégué départemental

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
**Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines**



Simon KIEFFER

ARS

78-2023-03-31-00007

publication-EHPAD Les Lilas

**ARRÊTÉ N° 2023- 150**

**ARRÊTÉ N° 2023- POMS- 250**

**Portant changement de dénomination sociale de la SAS « Korian les Lilas » en SAS « Résidence Les Lilas », changement d'adresse du siège social et changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « Korian Les Lilas » en « Résidence Les Lilas »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, et L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert FERNANDEZ, Directeur général délégué aux Solidarités ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret n° 2017-1620 en date du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** le courrier ARS en date du 30 décembre 2016 renouvelant l'autorisation pour 15 ans de l'EHPAD « Korian Les Lilas » à compter du 31 janvier 2017 ;

- VU** les courriels aux termes desquels le groupe Korian et le groupe Kerdonis informent respectivement l'ARS et le Conseil départemental des Yvelines du rachat par la société Kerdonis Santé de la SAS « Korian Les Lilas », gestionnaire de l'EHPAD « Korian Les Lilas » sis 59 avenue Paul Denis Huet à Carrières sous Poissy ;
- VU** l'attestation du 30 septembre 2021 attestant de l'acquisition de l'intégralité des titres de la société « Korian Les Lilas » par la société Kerdonis Santé, suivant acte de cession de titres en date du 29 septembre 2021 ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 29 septembre 2021 approuvant le changement de présidence la SAS « Korian Les Lilas », transfert de son siège social au 9 rue René de Châteaubriand à Pontivy (53600) et changement de dénomination sociale pour « Résidence Les lilas » ;
- VU** l'extrait Kbis de la SAS « Korian Les Lilas » ;

**CONSIDÉRANT** que la société Kerdonis via la SAS « Résidence Les Lilas » s'engage à poursuivre l'activité de prise en charge de personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « Korian Les Lilas » sis 59 avenue Paul Denis Huet à Carrières sous Poissy ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter par arrêté le changement de dénomination sociale de la SAS « Korian les Lilas » en SAS « Résidence Les Lilas », le transfert de son siège social et le changement de nom de l'EHPAD « Korian Les Lilas » qui devient EHPAD « Résidence Les Lilas » ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS « Résidence Les Lilas » est titulaire de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence Les Lilas » sis 59, avenue Paul Denis Huet à Carrières sous Poissy, à compter du 29 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Il est acté le changement de dénomination sociale de la SAS « Korian les Lilas » en SAS « Résidence les Lilas », le transfert de son siège social au 9 rue René de Chateaubriand à Pontivy (56300) ainsi que le changement de dénomination de l'EHPAD « Korian les Lilas », dont la SAS est gestionnaire, en « Résidence Les Lilas », sis 59, avenue Paul Denis Huet à Carrières sous Poissy.

**ARTICLE 2 :** La capacité totale de l'EHPAD « Résidence Les Lilas » demeure inchangée et fixée à :

- 110 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** L'EHPAD « Résidence Les Lilas » est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	56 003 075 1
Raison sociale	SAS Résidence Les Lilas
Adresse	9 rue René de Chateaubriand 56300 Pontivy
Statut juridique	95 - SAS

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 082 337 3
Raison sociale	EHPAD Résidence les Lilas
Adresse	59 avenue Paul Denis Huet 78955 Carrières sous Poissy
Catégorie	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline d'équipement	924 - Accueil pour Personnes Agées
Clientèle	711 - Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement	11 - Hébergement Complet Internat
Capacité autorisée	110 places
Capacité habilitée Aide Sociale	10

**ARTICLE 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 places.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée pour 15 ans à l'EHPAD à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l' action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à M. le président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et M. le Directeur Général des Services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 31 mars 2023

Pour La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

P/Le président du Conseil départemental  
des Yvelines et par délégation

**Signé**

Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2023-06-06-00007

publication-SAMSAH OEUVRE FALRET

**ARRÊTÉ N° 2023-146**

**ARRÊTÉ N° 2023-POMS-199**

**portant autorisation d'extension de capacité de 25 à 45 places du Service  
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dénommé  
« SAMSAH Œuvre FALRET » sur la commune de RAMBOUILLET  
vers le territoire Grand Versailles**

**géré par l'association Œuvre FALRET**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°AD 2022-305 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-325 et n°2015-PESMS-273 en date du 3 décembre 2015 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), dénommé « SAMSAH Œuvre FALRET » de 25 places pour personnes en situation de handicap sur les territoires d'action sociale Centre Yvelines, Sud Yvelines et Ville Nouvelle, géré par l'association Œuvre FALRET ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 voté par l'Assemblée départementale le 28 septembre 2018 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 24 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1<sup>er</sup> février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association Œuvre FALRET a été retenu ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de 20 places correspond aux besoins recensés sur le territoire du grand Versailles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de caducité est fixé à deux ans tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 221 770 euros au titre de l'extension de 20 places du SAMSAH Œuvre FALRET ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil départemental des Yvelines a prévu pour l'accompagnement social et éducatif de ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à étendre la capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), dénommé « SAMSAH Œuvre FALRET », sis 7 rue Jean Mermoz - Bâtiment A – 78000 Versailles, destiné à des personnes handicapées avec handicap psychique et présentant des troubles du spectre de l'autisme sur Grand Versailles, géré par l'association Œuvre FALRET, est accordée.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) est dorénavant de 45 places réparties comme suit :

- 35 places pour personnes adultes à partir de 18 ans en situation de handicap psychique avec ou sans troubles associés
- 10 places pour personnes handicapées présentant des troubles du spectre de l'autisme

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N° FINESS de l'établissement : 78 002 320 6**

Code catégorie	445 - Service d'accompagnement médico-social Adultes handicapés
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle	206 - Handicap psychique	35 places
	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10 places

Code mode de fixation des tarifs 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

**N° FINESS du gestionnaire : 75 080 476 7**

Code statut 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9° :** La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et M. Le Directeur général des services du Département des Yvelines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 6 juin 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines,  
Et par délégation  
Le directeur général délégué aux solidarités

**Signé**

Docteur Albert FERNANDEZ

ARS

78-2023-06-06-00008

publication-SAMSAH OEUVRE FALRET

**ARRÊTÉ N° 2023-146**

**ARRÊTÉ N° 2023-POMS-199**

**portant autorisation d'extension de capacité de 25 à 45 places du Service  
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dénommé  
« SAMSAH Œuvre FALRET » sur la commune de RAMBOUILLET  
vers le territoire Grand Versailles**

**géré par l'association Œuvre FALRET**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 313-2, L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°AD 2022-305 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2015-325 et n°2015-PESMS-273 en date du 3 décembre 2015 portant autorisation de création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), dénommé « SAMSAH Œuvre FALRET » de 25 places pour personnes en situation de handicap sur les territoires d'action sociale Centre Yvelines, Sud Yvelines et Ville Nouvelle, géré par l'association Œuvre FALRET ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale Yvelines/Hauts-de-Seine 2018-2022 voté par l'Assemblée départementale le 28 septembre 2018 ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu pour les exercices ouverts du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant au développement de solutions d'habitat accompagné en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 10 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la commission de sélection qui s'est tenue le 24 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1<sup>er</sup> février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association Œuvre FALRET a été retenu ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension de 20 places correspond aux besoins recensés sur le territoire du grand Versailles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de caducité est fixé à deux ans tel qu'indiqué dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susmentionné, et en application du paragraphe I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- CONSIDÉRANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 221 770 euros au titre de l'extension de 20 places du SAMSAH Œuvre FALRET ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil départemental des Yvelines a prévu pour l'accompagnement social et éducatif de ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à étendre la capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), dénommé « SAMSAH Œuvre FALRET », sis 7 rue Jean Mermoz - Bâtiment A – 78000 Versailles, destiné à des personnes handicapées avec handicap psychique et présentant des troubles du spectre de l'autisme sur Grand Versailles, géré par l'association Œuvre FALRET, est accordée.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) est dorénavant de 45 places réparties comme suit :

- 35 places pour personnes adultes à partir de 18 ans en situation de handicap psychique avec ou sans troubles associés
- 10 places pour personnes handicapées présentant des troubles du spectre de l'autisme

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N° FINESS de l'établissement : 78 002 320 6**

Code catégorie	445 - Service d'accompagnement médico-social Adultes handicapés
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle	206 - Handicap psychique	35 places
	437 - Troubles du spectre de l'autisme	10 places

Code mode de fixation des tarifs 57 ARS/ARS PCD Dot.Glob

**N° FINESS du gestionnaire : 75 080 476 7**

Code statut 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9° :** La Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et M. Le Directeur général des services du Département des Yvelines, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 6 juin 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil départemental  
des Yvelines,  
Et par délégation  
Le directeur général délégué aux solidarités

**Signé**

Docteur Albert FERNANDEZ

DDFIP

78-2023-08-29-00005

Décision portant déclaration de déclassement d'une emprise foncière du domaine public de l'État (Ministère de l'économie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique)



**DÉCISION PORTANT DÉCLARATION DE DÉCLASSEMENT D'UNE EMPRISE FONCIÈRE DU  
DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT (MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA  
SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE)**

L'an deux mil vingt-trois, le **29 AOÛT 2023**

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-08-31-00004 du Préfet des Yvelines en date du 31 août 2022 accordant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines en matière domaniale.

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont déclarées inutiles aux besoins des services du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, deux parcelles, sises avenue Maurice Berteaux à Sartrouville (78500), cadastrées section AZ n°624 et AZ n°625, d'une superficie totale de 4 560 m<sup>2</sup>.

La première consiste en un terrain nu et la seconde est bâtie d'une maison d'une superficie cadastrale de 48 m<sup>2</sup> avec une cave de 25 m<sup>2</sup>.

L'ensemble immobilier est identifié dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n° IDF1/132723/455769.

**Article 2** : l'immeuble mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est déclassé du domaine public aux fins de son aliénation.

**Article 3** : cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le directeur départemental des Finances publiques



Rémy PEUCHAUD  
Inspecteur Principal des Finances Publiques

DDT

78-2023-08-28-00009

Arrêté portant mise en service et réglementation provisoires de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+500 et PR14+200 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 2 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires des Yvelines**

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières

Bureau de la Sécurité Routière

### **Arrêté**

**portant mise en service et réglementation provisoires de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+500 et PR 14+200 sur la commune de Trappes, hors agglomération, à partir du 2 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- Vu** l'arrêté 78-2023-08-17-00007 en date du 17 août 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors chantiers » de l'année 2023 ;
- Vu** l'avis du chef d'Arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Ouest, par délégation monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, en date du 16 août 2023 ;

1/4

**Vu** l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 03 août 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la transition écologique, par délégation de Monsieur le Maire de Trappes, en date du 17 août 2023;

**Vu** l'avis de monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 03 août 2023 ;

**Vu** l'avis de monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 11 août 2023 ;

**Vu** l'avis de la Cheffe de l'unité gestion du domaine public, par délégation de monsieur le Président du département des Yvelines, en date du 16 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la nationale RN10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux du carrefour giratoire RN10 – RD 912 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté expose les mesures de restrictions de circulation de la route nationale RN 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000, du 2 septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023 dans le cadre des travaux du giratoire RN10 / RD912. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

Du 1er septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023 en continu, de jour, de nuit et les week-ends, sur la chaussée du sens Paris-Provence :

- le dispositif de retenue centrale est déposé du PR 13+650 au PR 13+860. Celui-ci est remplacé par un îlot borduré ;
- les vitesses sont définies comme suit : à partir PR 13+470, la vitesse réglementée est de 70 km/h ;
  - à partir PR 13+655, la vitesse réglementée est de 50 km/h ;
  - à partir PR 14+000, la vitesse réglementée est de 70 km/h ;
- à partir du PR 13+500 : le profil en travers est constitué de 3 voies (La voie lente de largeur 3,50m et les deux autres voies de 3,00m de large) ;
- au PR 13+900 est créé un demi-anneau giratoire à feu, dont la chaussée est composée de 3 voies de 4,00 m ;
- En sortie du carrefour en direction de Rambouillet, au PR+13+940, la RN10 est à 2 voies avec une voie lente de 3,50 m et une voie rapide de 3,00 m.

La pose, la dépose et l'entretien de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide réalisée par l'entreprise Agilis ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

### **ARTICLE 3 :**

Du 1er septembre 2023 et jusqu'au 29 septembre 2023 en continu, de jour, de nuit et les week-ends, sur la chaussée du sens Province - Paris :

- le dispositif de retenue centrale est déposé du PR 13+860 au PR 13+650. Celui-ci est remplacé

2/4

- par un îlot borduré ;
- les vitesses sont définies comme suit : à partir PR 13+1070, la vitesse réglementée est de 50 km/h ;
  - à partir PR 13+820, la vitesse réglementée est de 70 km/h ;
  - à partir PR 13+665, la vitesse réglementée est de 90 km/h ;
  - les largeurs de voies sont réduites comme suit :
    - avant le carrefour giratoire à partir du PR 13+1000 , création d'une troisième voie, avec une voie lente de 3,50 m, une voie centrale de 3,30 m et une voie rapide de 3,00 m ;
    - à partir du PR 13+860 : la voie lente est portée à 3,00 m et la voie rapide à 3,00 m ;
  - au niveau du PR 13+680, création d'une troisième voie par la gauche de largeur 3,00 m.

La pose, la dépose et l'entretien de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la neutralisation de la voie lente et voie centrale ou voie centrale et la voie rapide réalisée par l'entreprise Agilis ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

#### **ARTICLE 4 :**

Sens Province-Paris, au niveau du PR 13+870, le tourne à gauche en direction de RD912 Nord est fermé.

La déviation mise en place est :

- RN10, puis sortie au niveau de l'Avenue du Général Leclerc, Avenue des Prés, Avenue du Général Leclerc puis RN10 en direction de Rambouillet.

#### **ARTICLE 5 :**

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée, entretenue et repliée par l'entreprise AGILIS dont le numéro d'astreinte est le :

**06 30 96 42 68**

AGILIS - 14 rue du Moulin à vent - 77166 GRISY SUISNE

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

#### **ARTICLE 6 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

3/4

des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Président du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le **28 AOUT 2023**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières

Aurélien PAULIC

DDT

78-2023-08-28-00010

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle n°4a de la Route Nationale 12 dans le cadre d'une campagne de comptage du trafic routier situé dans l'échangeur RN12/RD91



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**  
Service de l'Éducation et de la Sécurité Routière  
Bureau de la Sécurité Routière

### **Arrêté**

**portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la bretelle n°4a de la Route Nationale 12 dans le cadre d'une campagne de comptage du trafic routier situé dans l'échangeur RN12/RD91.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté 78-2023-08-17-00007 en date du 17 août 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la circulaire du 19 janvier 2023 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC (route à grande circulation) par le décret N° 2010-578 le 31 mai 2010, en Île-de-France et en France et ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés pour l'année 2023 et le mois de janvier 2024.

**Vu** l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 23 août 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 23 août 2023

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 21 août 2023

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 21 août 2023

### **CONSIDÉRANT**

la nécessité de fermer la bretelle n°4a dans l'échangeur n°4 (Versailles Château) de la RN12 afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de pose et dépose des capteurs automatiques de comptage trafic.

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Pour la pose et dépose des capteurs de comptage trafic, la circulation pourra être fermée sur la bretelle n°4a sur l'axe de la RN12 dans le sens Dreux vers Créteil de 10h00 à 12h00

Semaine 35 (modification d'alimentation des capteurs)  
- Jeudi 31 août 2023

#### Usagers venant de RN12 Dreux vers RN12 Créteil

Fermeture de la bretelle n°4a dans le sens de circulation Dreux-Créteil, les usagers poursuivront sur la RN12 en direction de Créteil jusqu'à la bretelle de sortie n°2 en direction de « Versailles-Porchefontaine », ils effectueront un demi-tour dans l'échangeur pour reprendre la RN12 en direction de Dreux, ils emprunteront ensuite la bretelle de sortie n°4 en direction de « Versailles Satory » RD91.

#### **ARTICLE 2 :**

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures prescrits ci-dessus sont effectués par l'entreprise la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Jouy-en-Josas.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 3 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Yvelines,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Versailles le, **28 AOUT 2023**

Pour le Préfet  
et par délégation

Pour le

La Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim et par subdélégation

~~Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routière~~

Aurélie PAULIC

DDT

78-2023-08-28-00012

Arrêté portant restrictions de la circulation sur la RD19 du PR0+000 au PR 0+540 située en et hors agglomération sur la commune de Flins sur Seine, pour des travaux de renforcement de la couche de roulement du 4 septembre 2023 au 8 septembre 2023 de 22h00 à 5h00



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78 011 VERSAILLES Cedex  
Tél : 01 30 84 30 00  
[www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

1

## Arrêté

**Portant restrictions de la circulation sur la RD 19 du PR 0+000 au PR 0+540 située en et hors agglomération sur de la commune de Flins sur Seine, pour des travaux de renforcement de la couche de roulement du 4 septembre 2023 au 8 Septembre 2023 de 22h00 à 5h00.**

Le Maire de Flins sur Seine

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil  
Départemental des Yvelines

**Vu** la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

**Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

1

Arrêté portant modification de la circulation sur la RD 19 à Flins-sur-Seine

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

**Vu** l'arrêté 78-2023-08-17-00007 en date du 17 août 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté AD 2023-80 du 09/02/23 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

**Vu** la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 20 Juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 21 Juillet 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant du CRS Autoroutière Ouest d'île de France en date du 18 Aout 2023 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire D'Aubergenville en date du 20 Juillet 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 19 du PR 0+000 au PR 0+540 ainsi que du personnel chargé des travaux, lors du renforcement de la couche de roulement.

**Sur proposition** de Madame la directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;

**Sur proposition** du Directeur interdépartemental de la Voirie ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : Dans le cadre des travaux de renforcement de la couche de roulement par l'entreprise JEAN LEFEBVRE (113 rue Jean-Jaurès, 78131 Les Mureaux Cedex) et du marquage de la signalisation horizontale par l'entreprise AB marquage (23-25 avenue Georges Politzer, 78190 Trappes) de la RD 19 du PR 0+000 au PR 0+540 situé en et hors agglomération de la commune de Flins sur Seine, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit du 04 au 08 Septembre 2023, de 22h00 à 5h00 pour une durée de 2 nuits maximum.

**Article 2** : La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 19 du PR 0+000 au PR 0+540 et sur la RD 14B1 du PR0+000 au PR0+051 (Flins sur Seine) pendant un maximum de 2 nuits.

**Article 3** : Des déviations seront mises en place :

Déviations 1 « Pour la direction de Flins sur Seine depuis l'Usine Renault » par :

- la RD 19 Route de Renault
- la Rue des Chevries
- la RD 187 ( Avenue Charles de Gaulle)
- la RD 113 Avenue de l'Union

Déviations 2 « à partir des RD 14 et 19 sur la commune de Flins sur Seine en direction de l'A13 et d'Aubergenville » par :

- la RD 113 (Avenue de l'Union)
- la RD 187 (Avenue Charles de Gaulles)

- la Rue des Chevries

Ces itinéraires de déviation ne pourront pas être empruntés par les convois exceptionnels.

**Article 4 :** Durant cette même période, les bretelles d'entrée et de sortie N°9 de l'A13 sens Province-Paris seront fermées :

Des déviations seront mises en place :

Déviations 1 « Pour la direction de Paris depuis l'Usine Renault » par :

- la RD 19 Route de Renault
- la Rue des Chevries
- la RD 187 ( Avenue Charles de Gaulle)
- la RD 113 Avenue de l'Union en direction de Mézières sur Seine
- la RD 130 de Mézières sur Seine jusqu'à la bretelle n°10

Déviations 2 « à partir des RD 14 et 19 sur la commune de Flins sur Seine » :

- En direction de l'A13 Rouen et d'Aubergenville par :
  - la RD 113 (Avenue de l'Union)
  - la RD 187 (Avenue Charles de Gaulles)
  - la Rue des Chevries
  - la Bretelle n°9 sens Paris Province
- En direction de l'A13 Paris par :
  - la RD 113 Avenue de l'Union en direction de Mézières sur Seine
  - la RD 130 de Mézières sur Seine jusqu'à la bretelle n°10

Au cours de cette même période, les accès au centre commercial Carrefour et à la Zone commerciale des Mériels seront fermés à la circulation.

Les usagers en provenance de l'A13 depuis Paris emprunteront également ces itinéraires de déviation depuis la RD 19.

**Article 5 :** A compter du 04 au 08 septembre 2023 inclus, la RD 19 du PR 0+000 au PR 0+540 (zone de raboutage), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h dans les deux sens de circulation.

**Article 6 :** La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviations prescrits ci-dessus sont effectués par les entreprises en charges des travaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les opérations de balisage pourront débuter dès 21h00 pour une fermeture effective à 22h00.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, le président du Conseil Départemental des Yvelines, le directeur des Routes d'Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, CRS Autoroutière Ouest d'Île de France, le maire de Flins sur Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU,

A Flins sur Seine, le : 25/07/2023  
Le Maire de Flins sur Seine

 Pour le Maire  
L'adjoint délégué

Versailles, le : 22 AOUT 2023  
Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines  
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

  
Pierre Nougarède  
Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

Versailles, le : 28 AOUT 2023  
Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,

*en p / subdélégation*  
Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières

Aurélie FAULIC

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2023-08-28-00008

arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
la société ONYX HOLDING FRANCE concernant  
les installations classées pour la protection de  
l'environnement exploitées à Gargenville  
(78440), 4 rue Bernard Palissy



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Unité départementale des Yvelines**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure  
Installation classée pour la protection de l'environnement  
ONYX HOLDING FRANCE SAS  
4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville**

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-46;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°013-99 du 18 janvier 1999 portant autorisation de la société SNC SOGEGAR, dont le siège social est situé 168 quai Louis Blériot à PARIS (75016), à exploiter à Gargenville, Rue Bernard Palissy, des activités soumises à autorisation sous la rubrique n° 1510-1 et à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

**Vu** le récépissé du 20 mars 2002 donnant acte à la société SOGEROS de sa déclaration de succession à la société SOGEGAR, dans la gestion et l'exploitation de l'établissement situé avenue Bernard Palissy à Gargenville (78440) ;

**Vu** le récépissé en date du 19 mars 2004, donnant acte à la SCI DE LA GARE, dont le siège social est situé 168, Quai Louis Blériot à Paris (75016), de sa déclaration de succession à la Société SOGEROS dans la gestion et l'exploitation de l'entrepôt situé à Gargenville, avenue Bernard Palissy ;

**Vu** le récépissé du 19 mars 2008 donnant acte à la société AB GARGENVILLE, dont le siège social est situé 4 rue de Penthièvre à Paris (75008), de la déclaration de succession à la société SCI DE LA GARE dans la gestion et l'exploitation de l'entrepôt situé à Gargenville, avenue Bernard Palissy ;

**Vu** le courrier en date du 18 novembre 2011 de la société TAMAR GM PROPERTIES qui déclare succéder à la société AB GARGENVILLE dans la gestion et l'exploitation de l'entrepôt situé à Gargenville, avenue Bernard Palissy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013224-0001 du 12 août 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société TAMAR GM PROPERTIES pour l'exploitation de l'entrepôt situé à Gargenville (78440), 4 rue Bernard Palissy ;

**Vu** le courrier préfectoral du 28 juin 2016 prenant acte de modifications d'exploitation portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société TAMAR GM PROPERTIES, par

courrier du 30 mai 2016, conduisant à la poursuite de l'activité sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-1-KFAOXP908 de la déclaration de changement d'exploitant de la société ONYX HOLDING FRANCE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-09-09-00007 du 09/09/2022 portant enregistrement de la demande présentée par la société ONYX HOLDING FRANCE SAS relative à l'exploitation d'une installation de regroupement et tri de matelas usagés et autres déchets de literie, sur le territoire de la commune de Gargenville (78440), 4 rue Bernard Palissy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 juin 2023 faisant suite à l'incendie du 22 juin 2023 survenu au sein de la cellule C de l'entrepôt louée à la société « Recyc Matelas » ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 22 juin 2023 suite aux inspections du site du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 ;

**Vu** le courrier du 23 juin 2023 transmettant à l'exploitant le rapport de suite des inspections visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de la survenue de l'incendie au sein de la cellule C de l'entrepôt, le 22 juin 2023, et des conséquences de celui-ci ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 22 juin 2023 que l'exploitant n'a pas pris toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors des inspections du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 que les vannes d'obturation d'eaux pluviales et eaux incendies ne sont pas accessibles, maintenues en état de marche actionnables localement en toute circonstance (présence de matériel (palettes et bennes à déchets) entravant l'accessibilité à ces vannes) ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors des inspections du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 que le site n'est pas nettoyé au niveau des quais de chargement/réception ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors des inspections du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 que la porte de quai de chargement et la porte sectionnelle de la cellule C louée à la société "Recyc Matelas" sont dégradées/cassées ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors des inspections du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 que le plan d'entretien des équipements (système de ventilation et d'aspiration des poussières) n'est pas formalisé et que tous les justificatifs de la bonne réalisation de cet entretien ne sont pas disponibles à tout moment ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors des inspections du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 que la clôture et le portail d'accès au site au niveau de l'accès de la société "Recyl Matelas" sont dégradés/cassés ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors des inspections du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 que les règles de circulation et de stationnement à l'intérieur du site ne sont pas portées à la connaissance des locataires par une signalétique adaptée, claire et visible ainsi que par une information appropriée ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 22 juin 2023 qu'au niveau de la cellule louée à Fieldflex, le cantonnement et le désenfumage ne sont pas conformes à la réglementation et ne sont pas opérationnels (présence de skydômes obstrués et non manœuvrables) ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors des inspections du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 que les issues de secours (portes 9 et 10) entre les cellules louées aux sociétés "Recyc Matelas" et "Fieldflex" ne sont pas opérationnelles (issues fermées à clés côté Recyc Matelas) ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 22 juin 2023 que le balisage de l'ensemble des cellules, n'est pas suffisamment clair pour accéder aux issues de secours ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors des inspections du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 que le cheminement aux issues de secours pour la cellule Recyc Matelas n'est pas maintenu dégagé ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors des inspections du 23 mars 2023 et du 22 juin 2023 que pour l'ensemble des cellules, les bureaux ne sont pas séparés de la zone d'entreposage par un plancher et des parois coupe-feu de degré 2 heures et que du matériel électrique (exemple : micro-ondes, cafetière, ...) non lié à l'exploitation propre de la zone d'entreposage y est présent ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure ONYX HOLDING FRANCE SAS sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville, de respecter les prescriptions des articles 1.3, 4 et 8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°78-2022-09-09-00007 du 09/09/2022 , et les articles 2,7, 3.2.4, 3.3.2, 3.20.2 et 3.20.3 de l'arrêté préfectoral n°013-99 du 18/01/1999, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** les enjeux en termes de risque incendie ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : ONYX HOLDING FRANCE SAS est mis en demeure, pour son installation sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville de respecter dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°78-2022-09-09-00007 du 09/09/2022 et les articles 3.2.4 et 3.3.2 de l'arrêté préfectoral n°013-99 du 18/01/1999 en prenant toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Les vannes d'obturation d'eaux pluviales et eaux incendies doivent être accessibles, maintenues en état de marche et actionnables localement en toute circonstance. Le matériel (palettes et bennes à déchets) entravant l'accessibilité à ces vannes doit être évacué.

**Article 2 :** ONYX HOLDING FRANCE SAS est mis en demeure, pour son installation sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville de respecter dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°013-99 du 18/01/1999 en nettoyant le site par l'élimination des déchets au niveau des quais de chargement/réception.

**Article 3 :** ONYX HOLDING FRANCE SAS est mis en demeure, pour son installation sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°78-2022-09-09-00007 du 09/09/2022 en réparant la porte de quai de chargement et la porte sectionnelle de la cellule C de l'entrepôt louée à la société "Recyc Matelas".

**Article 4 :** ONYX HOLDING FRANCE SAS est mis en demeure, pour son installation sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°78-2022-09-09-00007 du 09/09/2022 en établissant un plan d'entretien des équipements : système de ventilation et d'aspiration des poussières. Ce plan doit être clairement formalisé et tous les justificatifs de la bonne réalisation de cet entretien doivent être disponibles à tout moment.

**Article 5 :** ONYX HOLDING FRANCE SAS est mis en demeure, pour son installation sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.20.2 de l'arrêté préfectoral n°013-99 du 18/01/1999 en :
  - réparant la clôture et le portail d'accès au site au niveau de l'accès de la société "Recyl Matelas";
  - établissant des règles de circulation et de stationnement à l'intérieur du site et de les porter à la connaissance des locataires par une signalétique adaptée, claire et visible ainsi que par une information appropriée.

**Article 6 :** ONYX HOLDING FRANCE SAS est mis en demeure, pour son installation sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.20.3 de l'arrêté préfectoral n°013-99 du 18/01/1999 en mettant en place pour la cellule louée à Fieldflex un cantonnement et un désenfumage conformes à la réglementation et opérationnels. Notamment, les skydômes nécessaires au désenfumage ne doivent pas être obstrués et doivent être manoeuvrables.

**Article 7 :** ONYX HOLDING FRANCE SAS est mis en demeure, pour son installation sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.20.3 de l'arrêté préfectoral n°013-99 du 18/01/1999 en réalisant pour l'ensemble des cellules, les issues de secours (donnant vers l'extérieur et à l'intérieur d'une autre cellule) en nombre suffisant. Notamment les issues de secours (porte 9 et 10) entre les cellules louées aux sociétés "Recyc Matelas" et "Fieldflex" doivent être revues. Le repérage (peinture et inscription) de ces issues et leur inscription sur les plans d'évacuation/de secours devront être revus en conséquence.

**Article 8 :** ONYX HOLDING FRANCE SAS est mis en demeure, pour son installation sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.20.3 de l'arrêté préfectoral n°013-99 du 18/01/1999 en balisant clairement, pour l'ensemble des cellules, les accès aux issues de secours. Le cheminement aux issues de secours doit être toujours et toutes circonstances maintenu dégagé.

**Article 9 :** ONYX HOLDING FRANCE SAS est mis en demeure, pour son installation sise 4 rue Bernard Palissy 78440 Gargenville de respecter dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3.20.3 de l'arrêté préfectoral n°013-99 du 18/01/1999 en séparant pour l'ensemble des cellules, les bureaux de la zone d'entreposage par un plancher et des parois coupe-feu de degré 2 heures. Aucun matériel électrique (exemple : micro-onde, cafetière, ...) non lié à l'exploitation propre de la zone d'entreposage ne doit être présent dans cette zone.

**Article 10:** En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 9 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 11 :** Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 12 :** Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- au maire de la commune de Gargenville,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 août 2023

Le Préfet,  
par délégation, la directrice,  
par subdélégation, l'adjointe à la chef  
de l'unité départementale des Yvelines



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-28-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté  
préfectoral n° 78-2023-08-20-00001 du 20082023  
- Élection des juges au tribunal de commerce de  
Versailles 2023

**Arrêté N°  
Élection des juges au tribunal de commerce de Versailles  
Scrutin des 4 et 17 octobre 2023**

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre du mérite

**Vu** le code de commerce et notamment le livre VII relatif aux juridictions commerciales (parties législative et réglementaire) ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** la circulaire n° JUSB2314382C en date du 15 juin 2023 du garde des sceaux, ministre de la justice ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-20-00001 du 20 août 2023 relatif à l'élection des juges au Tribunal de commerce de Versailles

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-20-00001 du 20 août 2023 relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de Versailles est modifié en ce que le second tour de scrutin sera organisé **le mardi 17 octobre 2023** s'il s'avère nécessaire.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont sans changement.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du collège électoral.

Fait à Versailles, le **28 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-24-00012

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif  
aux bureaux de vote de la commune de  
Mantes-la-Jolie



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-01-031 du 1<sup>er</sup> août 2019  
relatif aux bureaux de vote de la commune de Mantes-La-Jolie**

**Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment son article R 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-08-01-031 du 1<sup>er</sup> août 2019 relatif aux bureaux de vote de la commune de Mantes-La-Jolie ;

**Vu** la demande formulée le 28 juillet 2023 par le maire de Mantes-La-Jolie portant sur le transfert définitif des bureaux de vote n° 18 et 19 de la commune, suite à la destruction des locaux du centre de vote dans le quartier du Val Fourré ;

**Considérant** l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote n° 18 et 19 ;

**Vu** l'avis favorable de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bureaux de vote n° 18 et 19 de la commune de Mantes-La-Jolie sont transférés définitivement à l'adresse suivante :

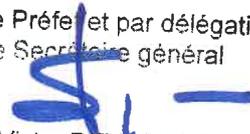
École Jean Mermoz – rue Jean Mermoz -

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie et le maire de Mantes-La-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 24 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-29-00002

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Jonction d'associations de défense de l'environnement (JADE)" dans un cadre départemental.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2023-08-29-00002  
portant renouvellement d'agrément au titre de la protection  
de l'environnement de l'association  
« Jonction d'associations de défense de l'environnement (JADE) »  
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-06-009 du 6 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'association « Jonction d'associations de défense de l'environnement (JADE) » dans un cadre départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 26 avril 2023, par M. GRAJEON, Président de l'Association JADE dont le siège social est situé 25 Grande Rue à Auteuil-le-Roi ;

**Vu** les avis recueillis et notamment l'avis favorable de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, en date du 9 août 2023 ;

**Considérant** qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association JADE justifie depuis au moins cinq ans d'activités effectives et régulières, dans les domaines de la protection de la nature, de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

**Considérant** que l'association JADE mène des actions de plaidoyer et de participation au débat public sur divers sujets environnementaux et participe, en tant que membre, à la commission de suivi de site pour le stockage souterrain de gaz naturel de Beynes ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

**Considérant** que l'association JADE est composée de 24 associations adhérentes, soit un nombre de membres et un périmètre d'intervention suffisants, en regard de l'agrément départemental demandé ;

**Considérant** que l'association présente des garanties de régularité suffisantes en matière financière et de fonctionnement, conformes à ses statuts, en informant régulièrement ses membres, et de ce fait justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

### **Arrête :**

**Article 1er :** L'association « Jonction d'associations de défense de l'environnement (JADE) », dont le siège social est situé 25 Grande Rue à Auteuil-le-Roi, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental en vertu de l'article L141-1 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

**Article 4 :** L'agrément accordé à l'association « Jonction d'associations de défense de l'environnement (JADE) » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-06-009 du 6 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément de l'association « Jonction d'associations de défense de l'environnement (JADE) » au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental est abrogé.

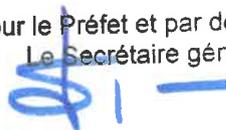
**Article 6 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-29-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Union des amis du Parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse " dans un cadre régional.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2023-08-29-00003  
portant renouvellement d'agrément au titre de la protection  
de l'environnement de l'association  
« Union des amis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse »  
dans un cadre régional**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 ;

**Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-05-004 du 5 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'association « Union des amis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse » dans un cadre régional ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre régional, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 3 juin 2023, par Mme GIOBELLINA, Présidente de l'Association « Union des amis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse » dont le siège social est situé 29 rue de Maincourt, 78720 Dampierre-en-Yvelines

**Vu** les avis recueillis et notamment l'avis favorable de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, en date du 10 août 2023;

**Considérant** qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association « Union des amis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse » justifie depuis au moins cinq ans d'activités effectives et régulières, au niveau régional et départemental, dans les domaines de la protection de la nature, des sites et paysages, de l'amélioration du cadre de vie, de la lutte contre les pollutions et les nuisances et de la conservation et mise en valeur du patrimoine historique ;

**Considérant** que l'association mène des actions de plaidoyer et de participation au débat public sur divers sujets environnementaux, au niveau régional et départemental, en siégeant notamment à la commission locale de l'eau, chargée de la gestion du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette ainsi qu'à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Toussus-le-Noble ;

**Considérant** que l'association « Union des amis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse » exerce auprès du public une action d'information, de sensibilisation et d'éducation au développement durable ;

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

**Considérant** que 22 associations des départements des Yvelines et de l'Essonne sont membres de l'association « Union des amis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse », soit un nombre suffisant d'adhérents en regard de l'agrément régional demandé ;

**Considérant** que les activités de l'association s'étendent notamment sur le territoire du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse composé de 55 communes des départements des Yvelines et de l'Essonne, soit un périmètre suffisant en regard de l'agrément régional demandé ;

**Considérant** que l'association présente des garanties de régularité suffisantes en matière financière et de fonctionnement, conformes à ses statuts, en informant régulièrement ses membres et de ce fait justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** L'association « Union des amis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse », dont le siège social est situé 29, rue de Maincourt à Dampierre-en-Yvelines, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional en vertu de l'article L141-1 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

**Article 4 :** L'agrément accordé à l'association « Union des amis du Parc naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2018-12-05-004 du 5 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément de l'association « Union des amis du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse » au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional est abrogé.

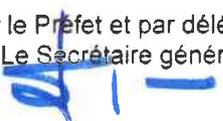
**Article 6 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-28-00007

autorisation des services de la police nationale à  
procéder à la captation, à l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs  
Chatou Elektric Park Festival



**Arrêté n° BPA- 23-534**

**Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
Chatou – Elektric Park Festival**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 16 juin 2022 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ en qualité de directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00004 du 1<sup>er</sup> août 2023 donnant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-01-00009 du 23 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Ronan LE PAGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 23 août 2023, formée par direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurisation du festival de musique électronique Elektric Park sur l'Île des Impressionnistes à Chatou (78) les vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 septembre 2023 entre 10h00 et 21h00 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité

des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que ce rassemblement, qui rassemble près de 30 000 personnes, ne possède qu'un seul accès pour l'entrée et l'évacuation, par le pont de Chatou ;

**Considérant** qu'à chaque édition des personnes tentent d'accéder au site par des entrées détournées, notamment en traversant à la nage depuis le quai Maxime Laubeuf, s'exposant à des risques de noyade ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement et de l'ampleur de la zone urbaine à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et adapté pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée déclarée du rassemblement, soit entre 10h00 et 21h00, les vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 septembre 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, ce dispositif fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse sur le site internet de la préfecture des Yvelines et d'une communication via le compte Twitter de la préfecture des Yvelines et de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines ; qu'une communication spécifique sera également effectuée sur les lieux de l'opération par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines par tout moyen approprié ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur proposition** du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée sur l'Île des Impressionnistes à Chatou (78400), au titre de la sécurisation du festival de musique électronique Elektric Park, en vue de permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux drones de type DJI MAVIC 2 Pro entreprise.

**Article 3 :** La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour les vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 septembre 2023 entre 10h00 et 21h00.

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

**Article 5 :** L'information du public est assurée par voie de communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines, ainsi que sur le réseau social Twitter via les comptes de la préfecture des Yvelines et de la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines. Une communication spécifique sera également effectuée sur les lieux de l'opération par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines par tout moyen approprié.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue du rassemblement au préfet des Yvelines.

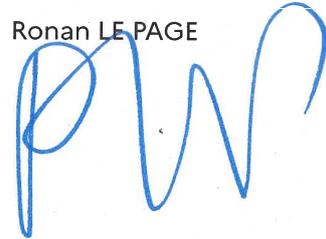
**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 août 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,  
Secrétaire général adjoint

Ronan LE PAGE



Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX



